Nations Unies S/RES/1539 (2004)



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 avril 2004

Résolution 1539 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4948e séance, le 22 avril 2004

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001 et 1460 (2003) du 30 janvier 2003, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Rappelant sa résolution 1308 (2000) sur la responsabilité du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité : le VIH/sida et les opérations de maintien de la paix, et sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité,

Tout en prenant note des progrès accomplis en vue de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier dans les domaines de la sensibilisation du public et de l'élaboration de normes et de règles, *restant profondément préoccupé* par l'absence de progrès sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions pertinentes du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

Rappelant la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes atroces commis contre des enfants,

Rappelant sa responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, sa volonté de se pencher sur l'impact général des conflits armés sur les enfants,

Soulignant l'importance de l'accès complet, sûr et libre du personnel et des fournitures humanitaires et de l'assistance humanitaire à tous les enfants touchés par les conflits armés,

Prenant note du fait que le recrutement ou l'engagement d'enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux est réputé crime de guerre par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et *prenant note aussi* de ce que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés impose aux États parties de fixer à

04-31864 (F)
0431864

18 ans l'âge minimal de recrutement obligatoire et de participation aux hostilités et de hausser l'âge minimal du recrutement volontaire fixé dans le paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de prendre toutes mesures possibles pour que les membres de leurs forces armées d'un âge inférieur à 18 ans ne prennent pas une part directe aux hostilités,

Soulignant sa détermination de faire respecter ses résolutions et autres normes et règles internationales pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 novembre 2003, conforme au paragraphe 16 de sa résolution 1460 (2003) et soulignant que la présente résolution ne vise pas à tirer des conclusions juridiques sur le point de savoir si les situations qui seront visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés dans le contexte des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à celles-ci, et ne préjugent pas le statut juridique des parties non étatiques participant à ces situations,

1. *Condamne énergiquement* le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les parties aux conflits armés en violation des obligations internationales qui leur sont applicables, le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres violences sexuelles, visant notamment les filles, l'enlèvement et les déplacements forcés, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire, les attaques visant des écoles et des hôpitaux ainsi que la traite, le travail forcé et toutes formes d'esclavage et autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des propositions contenues dans son rapport ainsi que de tous autres éléments pertinents, de mettre au point d'urgence et de préférence d'ici à trois mois, un plan d'action pour un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information faisant appel aux compétences du système des Nations Unies et aux contributions des gouvernements nationaux, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales à titre consultatif et des divers acteurs de la société civile, afin de disposer en temps voulu d'informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable et sur d'autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, pour examen dans le cadre d'une action appropriée;

3. *Déclare* son intention de prendre des mesures appropriées, en particulier en envisageant des activités sous-régionales et transfrontières, pour s'attaquer aux liens entre le commerce illicite de ressources naturelles et autres, le trafic d'armes légères et l'enlèvement et le recrutement transfrontières d'enfants, d'une part, et les conflits armés, de l'autre, et qui peuvent prolonger ces conflits et en aggraver l'effet sur les enfants, et *prie* donc le Secrétaire général de proposer des mesures effectives pour réprimer ce commerce et ce trafic illicites;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de respecter les obligations internationales qui leur sont applicables s'agissant de la protection des enfants touchés par les conflits armés, ainsi que les engagements concrets pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies, et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix des Nations Unies et les équipes de pays, le cas

échéant dans le cadre de coopération entre les Nations Unies et le gouvernement intéressé, pour donner suite à ces engagements;

5. *Prend note* avec une vive inquiétude de la persistance du recrutement et de l'utilisation des enfants, par les parties mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, dans les situations de conflit armé à l'ordre du jour du Conseil, en violation du droit international applicable relatif aux droits et à la protection des enfants et, à cet égard :

a) *Demande* à ces parties de préparer, dans les trois mois, des plans d'action concrets et à délais pour arrêter le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation des obligations internationales qui leur sont applicables, en collaboration étroite avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

b) *Prie* le Secrétaire général, pour un suivi effectif et coordonné de la présente résolution, de veiller à ce que l'exécution des engagements pris par ces parties soit examinée régulièrement, dans les limites des ressources disponibles, à travers un processus mettant en jeu toutes les parties prenantes au niveau du pays, dont les représentants du gouvernement, et coordonnée par un point focal que le Secrétaire général désignerait et qui ferait dialoguer les parties pour en venir à des plans d'action à délais, afin de rendre compte au Secrétaire général, par le biais de son Représentant spécial, d'ici au 31 juillet 2004, en ayant à l'esprit les enseignements tirés de dialogues passés et cités au paragraphe 77 du rapport du Secrétaire général;

c) *Exprime* son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives, par le biais de résolutions portant sur un pays particulier comme, entre autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre des parties qui refusent le dialogue, n'établissent pas de plan d'action ou n'honorent pas les engagements mentionnés dans leur plan d'action, en ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général;

6. *Prend note également* avec une vive inquiétude de la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des parties dans d'autres situations de conflit armé mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, en violation du droit international applicable relatif aux droits et à la protection de l'enfant, *demande* à ces parties d'arrêter immédiatement le recrutement ou l'utilisation d'enfants et *exprime*, au vu de renseignements objectifs, exacts et fiables transmis par des parties prenantes pertinentes, son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées pour traiter plus avant de cette question, conformément à la Charte des Nations Unies, à ses résolutions 1379 et 1460 et à la présente résolution;

7. *Décide* de continuer d'inclure des dispositions spécifiques pour la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, au cas par cas, le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance, et *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que leur nécessité, leur nombre et leur rôle soient systématiquement évalués dans la préparation de chaque opération de maintien de la paix;

8. *Renouvelle* la demande qu'il a adressée à toutes les parties intéressées, dont les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières, de faire en sorte que tous les enfants associés à des forces et des

groupes armés, ainsi que les questions relatives aux enfants, soient inclus systématiquement dans chaque processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en tenant compte des besoins et des capacités des filles, avec un accent particulier sur l'éducation, y compris le suivi, notamment par le biais des écoles, des enfants démobilisés afin d'en empêcher le rappel et en ayant présente à l'esprit l'évaluation des meilleures pratiques, dont celles contenues au paragraphe 65 du rapport du Secrétaire général;

9. *Demande* aux États et au système des Nations Unies de reconnaître le rôle important de l'éducation dans les zones de conflit pour arrêter et empêcher le recrutement et le rappel d'enfants contraires aux obligations des belligérants;

10. *Prend note* avec inquiétude de tous les cas d'exploitation et de sévices sexuels des femmes et des enfants, notamment des filles, en situation de crise humanitaire, y compris les cas impliquant des travailleurs humanitaires et des agents du maintien de la paix, *prie* les pays contributeurs d'incorporer les six grands principes du Comité permanent interinstitutions sur les urgences dans des codes de conduite pour le personnel de maintien de la paix et de créer des mécanismes appropriés de discipline et de responsabilité et *salue* la promulgation du Bulletin du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels;

11. *Prie* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, avec l'appui des pays contributeurs, de dispenser une éducation sur le VIH/sida et d'offrir des services de tests et de conseils en la matière à tous les agents du maintien de la paix, de police et de secours humanitaires des Nations Unies;

12. *Salue* les initiatives récentes des organisations régionales et sous-régionales et des dispositifs de protection des enfants touchés par les conflits armés et, à cet égard, *note* l'adoption par la CEDEAO d'un cadre d'examen par des pairs sur la protection des enfants et l'adoption de lignes directrices sur les enfants et les conflits armés par l'Union européenne et *encourage* ces organisations et dispositifs, en coopération avec les Nations Unies, à poursuivre leurs efforts, notamment par les moyens suivants :

a) Intégration de la protection des enfants touchés par les conflits armés dans les activités de plaidoyer, les politiques et les programmes, en accordant une attention particulière aux filles;

b) Mise au point d'examens par les pairs et de mécanismes de surveillance et de rapport;

c) Établissement, dans leurs secrétariats, de mécanismes de protection des enfants;

d) Inclusion de personnel et de formation pour la protection des enfants dans leurs opérations de paix et de terrain;

e) Prise d'initiatives sous-régionales et interrégionales pour mettre fin aux activités nuisibles aux enfants en temps de conflit, notamment leur recrutement et leur enlèvement transfrontières, le trafic des armes légères et le commerce illicite des ressources naturelles;

13. *Encourage* l'appui au développement et au renforcement des capacités des institutions nationales et régionales et des réseaux locaux et régionaux de la

société civile pour assurer la durabilité des initiatives locales de plaidoyer, de protection et de réhabilitation des enfants touchés par les conflits armés;

14. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants dans les conflits armés soit incluse de façon spécifique dans tous rapports portant sur un pays particulier et *exprime* son intention d'apporter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent lors de l'examen desdites situations et, à cet égard, rappelle la responsabilité principale qui incombe aux missions de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations Unies, selon leurs mandats respectifs, d'assurer un suivi effectif à la présente résolution et aux autres;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, avant le 31 octobre 2004, un rapport sur l'application de la présente résolution et de ses résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003) qui comprendrait notamment :

a) Des informations sur le respect des engagements et les progrès des parties mentionnées dans son rapport dans des situations de conflit armé à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 5, ainsi que par les parties dans d'autres situations de conflit armé mentionnées dans son rapport, conformément au paragraphe 6, pour faire cesser le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international applicable relatif aux droits et à la protection de l'enfant, en ayant à l'esprit les autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés;

b) Des informations sur les progrès accomplis concernant le plan d'action demandé au paragraphe 2 qui prévoit un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information;

c) L'incorporation des meilleures pratiques pour les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion évoqués dans le rapport du Secrétaire général;

16. *Décide* de rester activement saisi de cette question.